

déi Lénk

Nathalie Oberweis

Députée

Luxembourg, le 29 mars 2023

Concerne : Mendicité

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question suivante à Madame la ministre de la Justice.

Lors des débats au Conseil communal de la Ville de Luxembourg au sujet d'une modification de son règlement général de police, la Bourgmestre de la Ville de Luxembourg a fait référence à l'article 563, point 6, du Code pénal.

Il convient de préciser que l'article 563, point 6, du Code pénal contient une note de bas de page et que celle-ci renvoie à l'article 157, point 2, de la loi du 29 août 2008 qui dispose qu' « (à) l'article 563 du Code pénal, le point 6 du deuxième alinéa est supprimé. »

En ce sens, il est mentionné qu'il s'agit vraisemblablement d'une erreur de formulation car il n'a jamais existé d'alinéa 2 à l'article 563 du Code pénal.

En outre, il se dégage des travaux préparatoires de la loi que le législateur voulait en réalité non pas abolir le point 6 de l'alinéa 2, mais l'alinéa 2 du point 6, et que les autorités judiciaires considèrent que le point 6 a été abrogé dans son intégralité.

Dans ce contexte, je voudrais poser les questions suivantes à Madame la ministre de la Justice.

1) Pouvez-vous confirmer que le point 6 de l'article 563 du Code pénal a été abrogé dans son intégralité, comme le considèrent les autorités judiciaires, et que la mendicité simple n'est plus une infraction dans le Code pénal ?

2) Est-il prévu de modifier l'article 563, point 6, du Code pénal afin de tenir compte de cette erreur de formulation et d'éviter tout malentendu à l'avenir ?

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments respectueux.



Nathalie Oberweis

Députée